

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 15 – RF
	Rés. : CC-0204
	Date : Le 15 novembre 1999
Remplace la politique P-15-RF du 18 janvier 1999 – Résolution CC-0089	Page : 1 de 2

POLITIQUE RELATIVE AUX LEVÉES DE FONDS

RÉFÉRENCES LÉGALES

{Contributions bénévoles}

94. Le conseil d'établissement peut, au nom de la Commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école.

{Dons interdits}

Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale.

{Fonds à destination spéciale}

Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectées à l'école.

{Livres et comptes séparés}

La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent.

{Administration du fonds}

L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

{Budget de l'école}

95. Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

- 96.24 Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école et le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

{Équilibre}

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

{Crédits distincts}

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

{Fermeture de l'école}

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

1. OBJECTIF

L'objectif de cette politique est de fournir un cadre de référence aux écoles et aux centres pour la planification et l'opération d'une campagne de levée de fonds.

2. PRINCIPES

- 2.1** Les décisions quant aux moyens et aux objectifs d'une levée de fonds relèvent du conseil d'établissement en collaboration avec la directrice ou le directeur d'école ou de centre. Ceux-ci, après avoir vérifié si l'activité de financement est en conformité avec les lois municipales et provinciales, consultent l'organisme de participation des parents, le cas échéant, sur les moyens et objectifs retenus. La directrice ou le directeur et le conseil d'établissement tiennent compte des levées de fonds dans l'élaboration et l'adoption du budget de l'école.
- 2.2** La décision d'avoir recours aux élèves pour une levée de fonds revient au conseil d'établissement. Toutefois, cette dernière décision devra s'appuyer sur une consultation des parents ou de leurs représentantes ou représentants.
- 2.3** Les écoles et les centres ne doivent pas se concurrencer, soit par les produits offerts, soit par la période de sollicitation.
- 2.4** Les produits doivent autant que possible être disponibles chez des fournisseurs locaux.
- 2.5** Les produits offerts lors d'une sollicitation doivent avoir une valeur reconnue.
- 2.6** Les objectifs financiers d'une levée de fonds doivent être identifiés au préalable et rattachés, à un type d'activités et à une clientèle définie.
- 2.7** Lors de la levée de fonds, les motifs de sollicitation ainsi que l'école ou le centre doivent être clairement identifiés.
- 2.8** Toutes les transactions financières relatives aux levées de fonds doivent être comptabilisées aux livres de la Commission scolaire dans un fonds distinct.
- 2.9** Tous les revenus doivent être déposés intégralement, faire l'objet d'un contrôle opérationnel et ne doivent pas être utilisés en paiement direct d'une dépense.
- 2.10** Les fonds recueillis devront servir aux fins et utilisations prédéfinies en regard à l'article 2.6 ci-dessus mentionné à moins d'une modification par le conseil d'établissement.